

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300202

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M.X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 16 avril 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie qui lui a refusé la carte handicapé « station debout et marche prolongée difficiles » ;

Il soutient que :

- cette carte lui est nécessaire ;
- elle est également nécessaire aux autres « assez handicapés des jambes même âgés » ;
- l'exclusion des handicapés âgés n'est pas conforme aux lois nationales, européennes et aux droits de l'homme ;

Vu, enregistré le 7 août 2013, le mémoire présenté pour le président de la Nouvelle-Calédonie par le chef du service d'études, de législation et du contentieux qui conclut au rejet de la requête de M.X. ;

Il soutient que :

- le moyen soulevé par le requérant n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ;
- le requérant n'apporte aucun élément démontrant que la décision contestée n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
- les textes ont été exactement appliqués ;

Vu, enregistré le 17 septembre 2013, le mémoire présenté par M.X. qui persiste dans ses écritures ;

Il ajoute que :

- son cas est médicalement reconnu depuis 1996 ;
- la loi n° 2009-2 ne peut avoir pour effet d'exclure les personnes plus âgées médicalement reconnues handicapées ;

Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 28 octobre 2013;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M.X., requérant, et de Mme Thémereau, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 16 avril 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que M.X. demande l'annulation de la décision en date du 16 avril 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie (CRPHPA-NG) qui lui a refusé la carte handicapé « station debout et marche prolongée difficiles » ;

2. Considérant qu'aux termes de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 susvisée :
« Est considérée comme personne en situation de handicap au titre de la présente loi du pays toute personne qui subit, dans son environnement, une limitation d'activité ou une restriction de sa participation à la vie en société, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, dont le taux d'incapacité est au moins égal à un pourcentage fixé par délibération du congrès et dont l'âge ne dépasse

pas une limite fixée par délibération du congrès. Est également considérée comme personne en situation de handicap au sens de la présente loi du pays la personne dont l'âge est supérieur à la limite mentionnée à l'alinéa précédent et dont le handicap répondait, avant cet âge, aux critères mentionnés à l'alinéa précédent. Est considérée comme personne en perte d'autonomie au sens de la présente loi du pays la personne dont l'âge est supérieur à la limite mentionnée au premier alinéa, qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental et qui satisfait à une évaluation de perte d'autonomie établie dans des conditions fixées par délibération du congrès. (...) » ; et, qu'en vertu de l'article 2 de la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 : « L'âge mentionné aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 60 ans à la date du dépôt du dossier. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant avait 83 ans lorsqu'il a fait, en 2007, sa première demande de reconnaissance de son handicap ; qu'en application de la loi du pays et de la délibération susvisées, le requérant ne peut être reconnu comme personne en situation de handicap puisque lorsque son handicap avait été reconnu en vertu de l'ancienne réglementation il avait déjà dépassé l'âge de 60 ans ; qu'en vertu de ces mêmes dispositions, la CRPHA-NC a reconnu à M.X. le statut de personne en perte d'autonomie en le classant dans le groupe iso-ressources 5 ; que, dès lors, en refusant la carte d'handicapé à M.X., la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie a fait une exacte application des textes en vigueur ; que, par ailleurs, si le requérant soutient que la décision attaquée ne serait pas conforme aux lois nationales, européennes et aux droits de l'homme, il n'assortit ce moyen d'aucune précision qui permettrait d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision litigieuse ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.